

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



UNION CREIL CEREALES

58 quai d'amont
VALFRANCE Silo (zone portuaire)
60180 NOGENT SUR OISE

Références : IC-R/0452/22-LF
Code AIOT : 0005101407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement UNION CREIL CEREALES implanté 58 quai d'amont VALFRANCE Silo (zone portuaire) 60180 NOGENT SUR OISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION CREIL CEREALES
- 58 quai d'amont VALFRANCE Silo (zone portuaire) 60180 NOGENT SUR OISE
- Code AIOT : 0005101407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Il s'agit d'un silo de stockage en vrac de céréales, grains de 20 800 m³. Il est soumis à autorisation par arrêté préfectoral daté du 8 janvier 1991 et par arrêté préfectoral complémentaire daté du 03 mars 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le risque explosion ;
- les produits stockés ;
- mise à jour de la situation administrative ;
- vérification du suivi des non-conformités de la visite précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prévention des risques d'explosion et incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
2	prévention des risques d'explosion et incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	/	Sans objet
3	prévention des risques d'explosion et incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
4	prévention des risques d'explosion et incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
5	disposition générale	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 2	/	Sans objet
6	accès	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 5	/	Sans objet
7	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 6	/	Sans objet
8	Moyens et protection contre les explosions	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7c	/	Sans objet
9	suivi des non conformités de la visite d'inspection précédente	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article article 9 et 12	Sans suite	Sans objet
10	mise à jour du tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points vérifiés est conforme à la réglementation en vigueur et n'amène aucune remarque de la part de l'inspection.

Point hors contrôle

L'exploitant fait état de plusieurs erreurs dans les rapports de contrôles rendus par la société DEKRA. Certaines de ces erreurs sont préjudiciables à l'exploitant.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne doit pas hésiter à faire corriger les rapports de contrôle réglementaire remis par les prestataires s'il remarque des erreurs (telles que des copier-coller de l'année N-1). En effet ces rapports de contrôle font foi devant l'inspection. Il est important que ces documents soient représentatifs de la situation réelle et récente du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prévention des risques d'explosion et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Les vérifications des installations électriques sont effectuées tous les ans. La dernière vérification date du 19 septembre 2022. Elle est effectuée par la société DEKRA. L'ensemble des écarts constatés est pris en compte et géré à l'aide du logiciel OGIV (Outil de Gestion Interne Valfrance). Cet outil permet de centraliser la documentation notamment ICPE, les interventions de prestataires sur site... Les écarts sont répertoriés dans un tableau nommé : "suivi rapport réglementaire électrique". Chaque observation est répertoriée. Les rapports DEKRA sont dans le même temps fourni à la société INEO chargée des interventions sur site afin de lever chaque écart. Ce prestataire incrémente lui même le logiciel à chaque intervention et indique pour chaque écart l'objet de cette dernière. Les photos suivantes illustrent

l'archivage du suivi des non conformités dans OGIV.

Exemple d'incrémentation du logiciel OGIV après une intervention de INEO sur un écart relevé par DEKRA

Detail action sur observation n°5

Action

Le 03/10/2022 par INEO
Pas de plaque signalétique moteur



Le 04/10/2022 par INEO

Chiffrage en cours

Le 04/10/2022 par INEO

chiffrage en cours

Rapport d'Intervention d'INEO pour levée l'écart n°9 du rapport DEKRA. Ce rapport est archivé dans OGIV

Compte Rendu d'Intervention		Numéro de BT : 509	
			
Entreprise intervenante			
Date de l'intervention	11/10/2022		
Site	ucc		
Affaire suivie par	mrc collet		
Équipement	disjoncteur moteur to1		
Localisation équipement	tgot		
SECURITE : Port des EPI obligatoire			
RAPPORT D'INTERVENTION			
Date d'intervention :	11/10/2022		
Heure de début :	12:00	Heure de fin :	14:00
Heure de remise en service :	11/10/2022 13:30		
Cause d'intervention			
protection mal calibrer			
Travaux réalisés			
remplacement du départ moteur to1			
Noms des intervenants	Durée	Signature	
trannoy mikael	2 heures		
Pièces de rechange			
Description	Référence	Quantité	
disjoncteur moteur	GV2P20	1	

Compte Rendu d'Intervention		Numéro de BT : 509	
			
Observations			
levée de réserve (observation numéro 9 du rapport dekra)			
Validation de l'intervention par le client			
	☒ = Très satisfait	☐ = Satisfait	☐ = Insatisfait
Qualité de la prestation			
Respect des délais			
Sens du service			
Force de proposition			
Sécurité, rangement, propreté			
Nom	Date	Signature	
vincent candelier	11/10/2022 13:45		

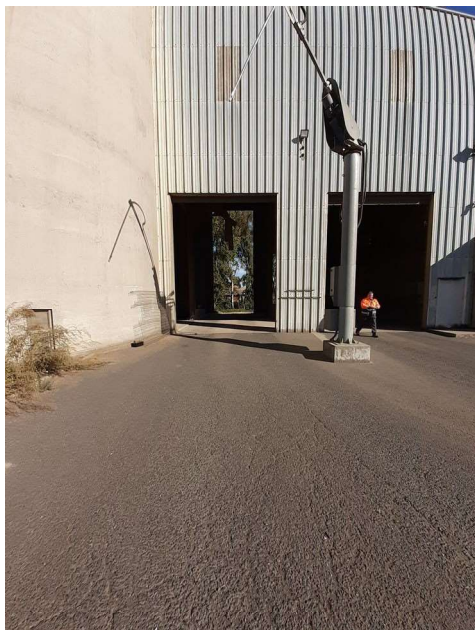
Pour 2021 et 2022, l'ensemble des écarts a été traité et levé par l'exploitant.

BCM Foudre est chargée de la vérification foudre annuelle. Sa dernière intervention a eu lieu en septembre 2022. Le rapport est en attente. Mais aucune non conformité n'a été relevée. Il en était de même en 2021. Il n'y a pas d'antenne relais sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : prévention des risques d'explosion et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. (Arrêté du 23 février 2007, Article 6) Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles); - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées. Constats : Les aires de chargement, déchargement de produits sont situées en dehors des aires de stockage. Elles sont à l'air libre, seulement recouverte d'une toiture protectrice. Les fosses de réception sont munies de grilles adaptées. Ces aires étaient propres, non poussiéreuses. Le nettoyage de cette zone est fait régulièrement autant que de besoin et chaque nettoyage est enregistré dans un registre.	
Fig 1: aires de chargement-déchargement 	Fig 2 : grille située les fosses de réception 
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 3 : prévention des risques d'explosion et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. Constats : Le nettoyage du site est géré à l'aide d'une consigne de sécurité nettoyage. Elle a été révisée le 22/10/2021. Cette consigne a été écrite avec le responsable secteur. Par zone : 8 passages minimum par mois en zone A (organes mobiles pouvant s'échauffer en condition normale d'utilisation) et 2 passages par mois minimum en zone B (surface d'accès facile. Les témoins d'empoussièrement sont bien visibles au sol Chaque zone est munie d'un QR code que l'opérateur doit scanner lors du nettoyage. Chaque passage est ensuite incrémenté dans OGIV dans un tableau de suivi. L'inspection a eu accès à ce registre numérique. Ce dispositif permet de contrôler efficacement la fréquence de nettoyage du site par des systèmes d'alerte sur les messageries des portables et l'envoi d'un rapport d'anomalie au siège de VALFRANCE. L'inspection a constaté que le site était propre lors de son passage. L'exploitant met à disposition des aspirateurs homologués pour le nettoyage. Le balai est très peu utilisé. Une consigne spécifique à son utilisation a été écrite.
Fig 1 : aspirateur homologué 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : prévention des risques d'explosion et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, risque explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats : Il n'y a pas de filtre à manche sur le site.

Plusieurs systèmes permettent la détection immédiate d'un incident dû à l'empoussièrement. Il s'agit des EIPS (éléments importants pour la sécurité):

- les contrôleurs de rotation;
- les déports de bande;
- les trappes de bourrage;

Tous ces systèmes sont contrôlés tous les quatre mois par le responsable du site. L'ensemble des contrôles est répertorié sur OGIV grâce à un système de scan de QR code apposé à chaque EIPS.

Fig 1 : trappe de bourrage



Fig 2 : déport de bande



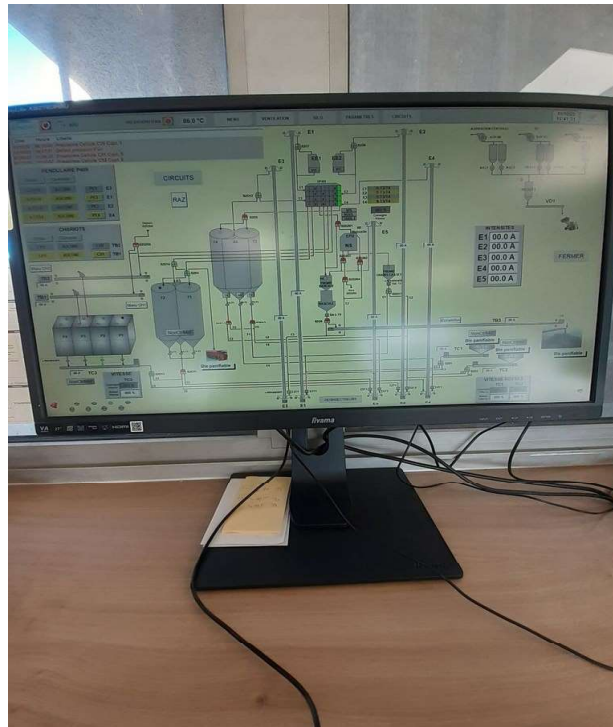
Fig 3 : contrôleur de rotation



Les installations de manutention sont bien asservies au système d'aspiration avec un double asservissement.

Tous ces systèmes de contrôle sont automatisés. L'arrêt de la machine est immédiat en cas d'incident/accident.

Ecran du logiciel de contrôle centralisé.



Les transporteurs à bande sont prévus zone ATEX. Voir figure ci dessous



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, produits stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.
Constats : La liste des produits stockés n'a pas évolué depuis la dernière EDD (2008). Il s'agit de stockage de - céréales à paille tel que le blé, l'orge et le seigle; - protéagineux tel que les pois, le sorgho, les féveroles; - oléagineux tel que tournesol et colza. Les modes de stockages n'ont pas été modifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, produits stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et d'évacuation rapide du personnel. A proximité du chemin d'Halage et de l'Oise, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associées l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations. Constats : Le jour de la visite d'inspection, aucun panneau d'interdiction n'était présent à l'entrée du site et sur le chemin de halage. Un portail ferme le site en dehors des horaires de présence du personnel et le site est convenablement clôturé. Une voie pompier permet d'arriver facilement jusqu'au silo. Cette voie est dégagée. L'exploitant envoie rapidement plusieurs clichés photographiques permettant à l'inspection de vérifier que des panneaux d'interdiction et de signalement ont été placés devant le site et sur le grillage situé le long du chemin de halage.
 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative a la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit a la délivrance du permis de feu, la durée de validité ; - la nature des dangers ; - le type de matériel pouvant être utilise ; -les mesures de prévention a prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'inter vention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ; - les moyens de protection mis a la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.
Constats : L'exploitant montre à l'inspection le dernier permis feu élaboré lors de travaux récents nécessitant de créer un point chaud. Ce permis feu rappelle l'ensemble des éléments nécessaires et réglementaires. Il est signé. La consigne est présente sur le logiciel OGIV. Elle est intitulée "Établir un plan de prévention permis feu" et a été révisée le 06/10/2021. Les moyens de protection sont fournis si nécessaire par l'exploitant mais en général le prestataire les possède.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens et protection contre les explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 7c
Thème(s) : Risques accidentels, produits stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place d'autres mesures de protections venant en complément des barrières classiques (événements, découplages, etc...): plan de prévention ; procédures d'autocontrôle et d'audits internes destinés à assurer l'efficacité du nettoyage ; centrale de dépoussiérage asservie, contrôlée et vérifiée ; formation de recyclage sur le dépoussiérage et le nettoyage ; amélioration continue et planification des interventions grâce à la démarche prédictive.
Constats : Les mesures de protections complémentaires mises en place par l'exploitant sont les suivantes: - passage d'un organisme extérieur une fois par an, La Prédictive. Cette société contrôle la partie mécanique. Elle fait le point des installations, établit un rapport. Des mesures sont ensuite prises par l'exploitant si besoin (réparation, changement de matériel ...). Ce rapport et le suivi ne sont pas encore répertoriés sur OGIV. A l'avenir ils le seront. Le dernier rapport de La Prédictive est datée du 04 février 2022. - autocontrôle : deux fois par an par monsieur PEREIRA Victor, responsable d'exploitation de VALFRANCE. Ce dernier fait une vérification documentaire et inspecte la propreté du site. Le dernier autocontrôle fait état d'un site propre et bien géré. Il a eu lieu en mai 2022. - passage du service Qualité : il est régulier et sensibilise le personnel à la qualité par des formations et de la documentation. L'ensemble des procédures qualité est répertorié sous OGIV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : suivi des non conformités de la visite d'inspection précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article article 9 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie et prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 9 : [...] Un poteau incendie est situé à moins de 10 mètres de l'entrée du site [...] article 12 : [...] Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes [...]
Constats Ces non conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2020. article 9 : le poteau incendie était à 13 ou 14 mètres de l'entrée du site. Il est maintenant placé conformément à la réglementation en vigueur. article 12: Il est constaté qu'une action classée en priorité A est redondante par rapport à 2019 dans le rapport 2020 de „la Prédictive. Il s'agit de : TB2 Tête de tambour, structure tambour → faux rond. Cette action n'a pas encore été réglée alors que les priorités « A » étaient à lever avant le prochain contrôle, soit avant le 20 janvier 2020. Cette non-conformité a été levée le 01/10/2021 par remplacement du tambour par la société ALFYMA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : mise à jour du tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 2	
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : (Rubrique modifiée par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I) Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :	
1. Silos plats :	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	(E)
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	(DC)
2. Autres installations :	
a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	(A-3)
b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	(DC)
Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels. »	
Constats : Ce changement de nomenclature a été pris en compte par l'exploitant ce dernier faisant de la veille réglementaire au niveau de Coop de France (hauts de France) à LENS. En tout état de cause cette évolution ne modifie pas le classement du site. (entouré en bleu dans le tableau)	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	